

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Sansu

à l'amendement n° 75 de M. Cherki

APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 561-17, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, la Caisse des règlements pécuniaires des avocats communique la déclaration au bâtonnier de l'ordre dont elle dépend. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver le secret professionnel des avocats, il est indiqué que la déclaration de soupçon émanant d'une CARPA ne peut être transmise au service TRACFIN que par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre dont dépend la CARPA.